



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la Commune de Tournan-en-Brie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

Vu le décret n°2020-1096 du 28 août 2020 classant le département de Seine-et-Marne en zone de circulation active du virus covid-19 ;

Vu le point épidémiologique du 17 septembre 2020 réalisé par l'agence Santé Publique France ;

Vu le classement du département de Seine-et-Marne en zone d'alerte le 23 septembre 2020 ;

Vu le classement du département de Seine-et-Marne en situation de vulnérabilité élevée le 24 septembre 2020 par l'agence Santé Publique France ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Seine-et-Marne, le caractère actif de la propagation du virus covid-19 et de ses effets sur la santé publique ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans les lieux ouverts au public, qui sont propices à la propagation du virus ; qu'en outre, une hausse de contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical départemental à prendre efficacement en charge les malades ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population, la situation de la Seine-et-Marne se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

N°

Envoyé en préfecture le 01/10/2020

Reçu en préfecture le 01/10/2020

Affiché le

Berger
Levisuit

ID : 077-217704709-20201001-ARRETE2020187-AR

Considérant que le virus du covid-19 affecte particulièrement le département de Seine-et-Marne, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence est de 70,7 nouveaux cas pour 100 000 habitants au 21 septembre 2020 ; que le taux de positivité est de 6,1 % ;

Considérant que l'aggravation de la situation, analysée sur la base de ces indicateurs a amené les autorités sanitaires à placer le département de Seine-et-Marne en situation de vulnérabilité élevée ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les buvettes et points de restauration sont interdits à l'intérieur du stade municipal Santarelli, comprenant les terrains de foot, de rugby, de tir à l'arc, le boulodrome et le skate park, à la Maison des Associations et à la salle des fêtes ;

Article 2 : Cette interdiction est applicable pendant une période de 15 jours à compter du 28 septembre 2020, soit jusqu'au 16 octobre 2020 inclus ;

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de cinquième classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 4 : Madame la cheffe de police municipale, Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Tournan-en-Brie, - 1 OCT. 2020



ant
Laurent Gautier
Maire de Tournan en Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE AFFAIRES GENERALES
ETAT-CIVIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 02/10/2020

Reçu en préfecture le 02/10/2020

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 077-217704709-20201001-2020186-AR

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION A UNE CONSEILLERE MUNICIPALE DELEGUEE POUR LA CELEBRATION D'UN MARIAGE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122.32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que tous les Adjoints au maire sont empêchés,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Laure MONOT, Conseillère municipale déléguée, pour célébrer le mariage de Madame Véronique, Annie, Guislaine DESCHAMPS et Monsieur Yoann TREBEL, le samedi 3 octobre 2020 à 14h00.

Article 2 – Le présent arrêté sera :

- ☞ Transmis à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- ☞ Remis à la Conseillère Municipale Déléguée intéressée.

Fait à Tournan-en-Brie, le

Le Maire,



Laurent GAÜTIER



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE URBANISME

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 05/10/2020
Reçu en préfecture le 05/10/2020
Affiché le 
ID : 077-217704709-20201005-ARRETE2020189-AR

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Portant l'organisation de l'enquête publique sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tournan en Brie,

Le Maire de la Commune de Tournan-en-Brie,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis de l'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'Environnement,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26 janvier 2017,

VU la notification du projet de modification n°1 du PLU aux personnes publiques associées,

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile de France en date du 4 septembre 2020,

VU la demande de désignation d'un commissaire enquêteur formulée en date du 3 septembre 2020 auprès du Tribunal Administratif de Melun en vue de mener l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du PLU,

VU la décision n°E20000059/77 en date du 9 septembre 2020 de Monsieur DECLERCQ Maurice, premier vice-président du tribunal administratif de Melun, désignant Madame COMBEAU Sylvie en qualité de commissaire enquêteur,

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique portant sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tournan en Brie, du 3 novembre au 3 décembre 2020 inclus, soit 30 jours consécutifs inclus, afin de procéder à des modifications mineures, à savoir :

- ✓ De préciser un périmètre spécifique de zonage réglementaire dédié au niveau du Pole Gare,
- ✓ De préciser, ou modifier ponctuellement quelques dispositions réglementaires,
- ✓ D'améliorer d'avantage la prise en compte du paysage et de la biodiversité en zone agricole et naturelle,
- ✓ De préciser et modifier en marge quelques dispositions des Orientations d'Aménagement Programmée (OAP),

Article 2 : Par décision n°E20000059/77 en date du 9 septembre 2020, Sylvie a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, par le premier vice-président du Tribunal Administratif de Melun, en vue de procéder à l'enquête publique,

Article 3 : Les pièces du dossier, et un ou plusieurs registres d'enquête, à feuillets non mobiles, côté(s) et paraphé(s) par le commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public en Mairie de Tournan-en-Brie, pendant la durée de l'enquête, du 3 novembre au 3 décembre 2020 inclus :

- ✓ Le(s) lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 15h00 à 17h30.
Le(s) samedi de 8h30 à 12h00
- ✓ A l'exception des dimanches et jours fériés

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions, et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Mairie de Tournan en Brie
1 place Edmond de Rothschild
77220 TOURNAN EN BRIE

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Mairie de Tournan en Brie dès la publication du présent arrêté.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.tournan-en-brie.fr.

Les observations du public sont consultables et communicables au frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, au siège de l'enquête, à la Mairie de Tournan-en-Brie les jours et heures suivants :

- ✓ Mardi 3 novembre 2020 de 9 heures à 12 heures
- ✓ Jeudi 12 novembre 2020 de 15 heures à 17h30
- ✓ Samedi 21 novembre 2020 de 9 heures à 12 heures
- ✓ Jeudi 3 décembre 2020 de 15h à 17h30,

Il pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur les projets soumis à enquête publique.

Article 5 : il n'est pas prévu de réunion d'information et d'échange avec le public. Toutefois, si le commissaire enquêteur estime une telle réunion nécessaire, au regard des besoins de l'importante ou de la nature du projet et du contexte de l'enquête publique, une réunion sera organisée.

Dans ce cas, le Commissaire enquêteur, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête publique et le responsable du projet, définiront les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos signé par le Commissaire Enquêteur.

Article 7 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Commissaire Enquêteur transmettra au Maire de Tournan-en-Brie le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à la
Présidente du Tribunal Administratif de Melun et au Préfet de Seine et Marne.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur sera déposée en mairie de Tournan-en-Brie, et sur le site internet www.tournan-en-brie.fr pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 : un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département :

- ✓ Le Parisien
- ✓ Le Pays Briard

Il sera également publié sur le site internet www.tournan-en-brie.fr.

Quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affichage sur les panneaux d'informations administratives de la ville.

Article 9 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA), des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération motivée de l'organe délibérant.

Article 10 : La personne responsable de la modification du Plan Local d'Urbanisme et la commune de Tournan-en-Brie représentée par son Maire, Monsieur Laurent GAUTIER, 1 place Edmond de Rothschild 77220 TOURNAN EN BRIE tel 01 64 42 52 42

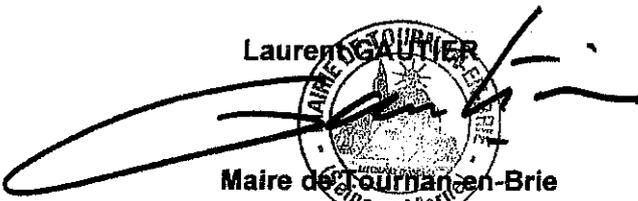
Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Maire de Tournan-en-Brie, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois.

Article 12 : Copie de cet arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Département de Seine et Marne
Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun
Madame le Commissaire Enquêteur

Fait à Tournan-en-Brie, le - 5 OCT. 2020

Laurent GAUTIER

Maire de Tournan-en-Brie

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

09/09/2020

N° E20000059 /77

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 08/09/2020, la lettre par laquelle Monsieur le Maire de la commune de Tournan-en-Brie demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet: la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tournan-en-Brie.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020.

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2020, par laquelle le président du tribunal a donné délégation à Monsieur Maurice DECLERCQ, premier vice-président du tribunal administratif de Melun, pour signer les actes de procédure et décisions entrant dans le cadre des enquêtes publiques prévus par les articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Sylvie COMBEAU est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune de Tournan-en-Brie et à Madame Sylvie COMBEAU.

Fait à Melun, le 09/09/2020

Le premier vice-président,


M. DECLERCQ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

43 rue du Général de Gaulle
77000 Melun Cedex
Téléphone : 01.60.56.66.30
Télécopie : 01.60.56.66.10

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9 h 00 à 17 h 00



Melun, le 09/09/2020

E20000059 / 77

M. le Maire
Commune de Tournan-en-Brie
Hôtel de Ville
1 place Edmond de Rothschild
77220 TOURNAN-EN-BRIE

Dossier n° : E20000059 / 77
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tournan-en-Brie

M. le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Madame Sylvie COMBEAU, demeurant 54 rue Pasteur, LIMEIL-BREVANNES (94450) (tel portable : 06 60 99 68 24) en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique citée en objet.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les lieux, jours et heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.





Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°
2020 / 190

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Montant de la Concession		233,00 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		2020-012
Emplacement		Terrain, Carré H, n°68

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Aurore, Linda DE AMARAL**, demeurant à Maisons-Alfort (Val-de-Marne) 8 rue du 18 juin 1940 et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 01/10/2020** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233,00 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **7 OCT. 2020**

Le Maire,

Laurent GAUTIER



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société ESTP, sise Route Départementale 319 – Le Clos Millet – 77166 GRISY SUISNES, en date du 30 septembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de branchement AEP et EU rue de la Croix Saint Marc à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société ESTP est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de branchement AEP et EU, rue de la Croix St Marc à Tournan-en-Brie, du 12 octobre au 2 novembre 2020.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K10 ou par feux tricolores), rue de la Croix Saint Marc, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue de la Croix Saint Marc pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société ESTP.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société ESTP.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La Société ESTP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tourman-en-Brie, le. 10 OCT. 2020

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE



VILLE DE TOURMAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 12/10/2020

Reçu en préfecture le 12/10/2020

Affiché le

ID : 077-217704709-20201010-2020192-AR

Berger
Levrault

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA SOCIETE C.Z.R.T COUVERTURE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tourman-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2020/081 en date du 1^{er} juin 2020 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant la demande, en date du 3 octobre 2020 de la société C.Z.R.T COUVERTURE, sise 3 rue des champs – 77515 Saint-Augustin, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- installation d'un échafaudage en vue de réaliser des travaux de rénovation de toiture rue de la Corderie à Tourman-en-Brie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société C.Z.R.T COUVERTURE, est autorisée à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 19 au 30 octobre 2020 inclus.

ARTICLE 3 :

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

- Installation d'un échafaudage
- L'occupation est autorisée du 19 au 30 octobre 2020 inclus.
- Linéaire de l'emprise : 9 ml

Envoyé en préfecture le 12/10/2020

Reçu en préfecture le 12/10/2020

Affiché le

Berger
Levisuit

ID : 077-217704709-20201010-2020192-AR

- Le montant de la redevance est de 0 € (1^{ère} semaine gratuite), soit du 19 au 25 octobre 2020.
- puis 3 €/m²/jour du 26 au 30 octobre 2020 inclus soit 3 € X 9 m² X 5 jours = 135 €.

(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 :

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée et aux conditions suivantes :

- l'échafaudage sera installé sur le trottoir laissant un passage réservé à l'usage des piétons, comme indiqué sur le plan joint par le pétitionnaire,
- toutes dispositions utiles seront prises (planchers jointifs, palissade, bâche, etc.), pour qu'aucun matériau, ni outil, ne tombe sur le trottoir ou la chaussée,
- la fabrication du mortier sur la chaussée est formellement interdite ainsi que sur le trottoir,
- les dépôts de matériaux se feront uniquement dans la propriété de l'intéressé,
- le titulaire du présent arrêté aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou dommage pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune transmise dans un délai minimum de 15 jours.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tourman-en-Brie, le 10 OCT, 2020

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Chantiers et au Cadre de Vie



Claude BEVESTE

N° 2020

Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le
ID : 077-217704709-20201014-ARRETE2020193-AR



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la Commune de Tournan-en-Brie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

Vu le décret n°2020-1096 du 28 août 2020 classant le département de Seine-et-Marne en zone de circulation active du virus covid-19 ;

Vu le point épidémiologique du 17 septembre 2020 réalisé par l'agence Santé Publique France ;

Vu le classement du département de Seine-et-Marne en zone d'alerte le 23 septembre 2020 ;

Vu le classement du département de Seine-et-Marne en situation de vulnérabilité élevée le 24 septembre 2020 par l'agence Santé Publique France ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Seine-et-Marne, le caractère actif de la propagation du virus covid-19 et de ses effets sur la santé publique ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans les lieux ouverts au public, qui sont propices à la propagation du virus ; qu'en outre, une hausse de contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical départemental à prendre efficacement en charge les malades ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population, la situation de la Seine-et-Marne se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

N°

Envoyé en préfecture le 14/10/2020

Reçu en préfecture le 14/10/2020

Affiché le

Berger
Levisult

ID : 077-217704709-20201014-ARRETE2020193-AR

Considérant que le virus du covid-19 affecte particulièrement le département de Seine-et-Marne, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence est de 122 nouveaux cas pour 100 000 habitants; que le taux de positivité est de 11,6 % ;

Considérant que l'aggravation de la situation, analysée sur la base de ces indicateurs a amené les autorités sanitaires à placer le département de Seine-et-Marne en situation de vulnérabilité élevée ;

Considérant que le week end du 17 et 18 octobre 2020, des rencontres sportives sont prévues et qu'il convient de limiter la propagation du virus,

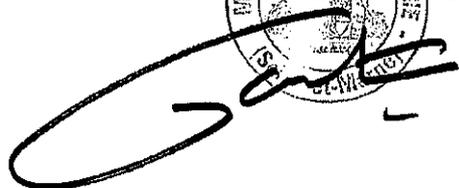
ARRETE

Article 1^{er} : L'accès à tous les vestiaires du stade municipal est interdit les samedi 17 octobre et dimanche 18 octobre 2020

Article 2 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de cinquième classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 3 : Madame la cheffe de police municipale, Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Tournan-en-Brie, 14 OCT. 2020


Laurent Gautier
Maire de Tournan en Brie

MAIRIE DE TOURNAN EN BRIE
14 OCT 2020



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°
2020 / 194
DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE
CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE
COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

N° de concession	2005-019
Emplacement	Terrain, Carré K, n°65

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de

l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,

Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Liliane MARANDEL née HIRÈCHE**, demeurant 34 rue de Villé à Tournan-en-Brie (Seine-et-Marne), et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder :

- **sa sépulture et celle de sa famille**

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 07 décembre 2010** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :

- **renouvellement par Madame Liliane MARANDEL née HIRÈCHE de la concession accordée le 07 décembre 2005 et expirant le 07 décembre 2040.**

Article 3. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et le deuxième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le 14 OCT. 2020

Le Maire,

Laurent GAUTIER



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA SOCIETE A.M.S.A A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2020/081 en date du 1^{er} juin 2020 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant la demande en date du 14 octobre 2020, de la société A.M.S.A représentée par M. DE SOUSA Andrade, sise 2 chemin du Haloge 95630 MERIEL, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- installation d'une toupie bétonnière en vue de réaliser des travaux de rénovation au 9 rue du Président Poincaré à Tourman-en-Brie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société A.M.S.A, est autorisée à stationner et à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée pour la journée du lundi 19 octobre 2020.

Envoyé en préfecture le 16/10/2020

Reçu en préfecture le 16/10/2020

Affiché le

Berger
Levisite

ID : 077-217704709-20201016-2020195-AR

ARTICLE 3 :

L'occupation est autorisée pour l'installation d'une toupie bétonnière.

Linéaire de l'emprise : 15 ml

Montant calculé de la redevance : 0 € (1^{ère} semaine gratuite),

(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 :

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée et aux conditions suivantes :

- l'échafaudage sera installé sur le trottoir laissant un passage réservé à l'usage des piétons, comme indiqué sur le plan joint par le pétitionnaire,
- toutes dispositions utiles seront prises (planchers jointifs, palissade, bâche, etc.), pour qu'aucun matériau, ni outil, ne tombe sur le trottoir ou la chaussée,
- la fabrication du mortier sur la chaussée est formellement interdite ainsi que sur le trottoir,
- les dépôts de matériaux se feront uniquement dans la propriété de l'intéressé,
- le titulaire du présent arrêté aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou dommage pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune transmise dans un délai minimum de 15 jours.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le **16 OCT. 2020**

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE

2020 / 19

Envoyé en préfecture le 19/10/2020
Reçu en préfecture le 19/10/2020
Affiché le
ID : 077-217704709-20201019-2020196-AR



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la Commune de Tournan-en-Brie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants ;

Vu décret N°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire.

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté préfectoral n°289 portant mesure de police dans le département de Seine et marnes et en vue de ralentir la propagation du virus Covid 19,

Vu l'urgence ;

Considérant le département de Seine et Marne figure dans l'annexe 2 du décret du 16 octobre susvisé,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Seine-et-Marne, le caractère actif de la propagation du virus covid-19 et de ses effets sur la santé publique ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans les lieux ouverts au public, qui sont propices à la propagation du virus ; qu'en outre, une hausse de contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical départemental à prendre efficacement en charge les malades ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population, la situation de la Seine-et-Marne se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

2020 N° 199

Envoyé en préfecture le 19/10/2020
Reçu en préfecture le 19/10/2020
Affiché le
ID : 077-217704709-20201019-2020196-AR

Considérant que le virus du covid-19 affecte particulièrement le département de Seine-et-Marne, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence est de 199 nouveaux cas pour 100 000 habitants sur la semaine du 03 au 10 octobre, taux dépassant largement le seuil d'alerte fixé à 50; que le taux de positivité est de 16,81 % au 10 octobre 2020;

Considérant qu'à la date du 13 octobre 2020, 172 personnes souffrant de Covid-19 sont hospitalisées en Seine et Marne soit +18% en une semaine,

Considérant qu'à cette même date, 47 personnes souffrant de Covid 19 soit hospitalisées en réanimation,

Considérant que cette hausse massive des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients faisant craindre une saturation des capacités d'accueil du système médical dans le département,

ARRETE

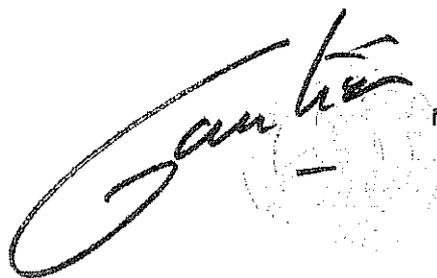
Article 1^{er} : L'accès à tous les vestiaires collectifs des courts de tennis intérieurs est interdit à compter du 19 octobre 2020

Article 2 : Cette interdiction est applicable pendant une période de un mois à compter du 19 octobre 2020, soit jusqu'au 19 novembre 2020 inclus ;

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de cinquième classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 4 : Madame la cheffe de police municipale, Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Tournan-en-Brie, 19 octobre 2020



Laurent Gautier
Maire de Tournan en Brie

Envoyé en préfecture le 19/10/2020

Reçu en préfecture le 19/10/2020

Affiché le

ID : 077-217704709-20201019-2020197-AR

Bergér
Levrault

2020 /



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la Commune de Tournan-en-Brie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants ;

Vu décret N°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté préfectoral n°289 portant mesure de police dans le département de Seine et marne et en vue de ralentir la propagation du virus Covid 19,

Vu l'urgence ;

Considérant le département de Seine et Marne figure dans l'annexe 2 du décret du 16 octobre susvisé,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Seine-et-Marne, le caractère actif de la propagation du virus covid-19 et de ses effets sur la santé publique ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans les lieux ouverts au public, qui sont propices à la propagation du virus ; qu'en outre, une hausse de contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical départemental à prendre efficacement en charge les malades ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population, la situation de la Seine-et-Marne se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

2020 / 197
N°

Envoyé en préfecture le 19/10/2020
Reçu en préfecture le 19/10/2020
Affiché le
ID : 077-217704709-20201019-2020197-AR

Considérant que le virus du covid-19 affecte particulièrement le département de Seine-et-Marne, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence est de 199 nouveaux cas pour 100 000 habitants sur la semaine du 03 au 10 octobre, taux dépassant largement le seuil d'alerte fixé à 50; que le taux de positivité est de 16,81 % au 10 octobre 2020;

Considérant qu'à la date du 13 octobre 2020, 172 personnes souffrant de Covid-19 sont hospitalisées en Seine et Marne soit +18% en une semaine,

Considérant qu'à cette même date, 47 personnes souffrant de Covid 19 soit hospitalisées en réanimation,

Considérant que cette hausse massive des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients faisant craindre une saturation des capacités d'accueil du système médical dans le département,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès à tous les vestiaires collectifs du stade municipal est interdit à compter du 19 octobre 2020

Article 2 : Cette interdiction est applicable pendant une période de un mois à compter du 19 octobre 2020, soit jusqu'au 19 novembre 2020 inclus ;

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de cinquième classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 4 : Madame la cheffe de police municipale, Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Tournan-en-Brie, 19 octobre 2020

Laurent Gautier
Maire de Tournan en Brie



2020 / 19
N°

Envoyé en préfecture le 19/10/2020

Reçu en préfecture le 19/10/2020

Affiché le

ID : 077-217704709-20201019-2020198-AR

Berger
Levrault



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la Commune de Tournan-en-Brie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants ;

Vu décret N°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté préfectoral n°289 portant mesure de police dans le département de Seine et marne et en vue de ralentir la propagation du virus Covid 19,

Vu l'urgence ;

Considérant le département de Seine et Marne figure dans l'annexe 2 du décret du 16 octobre susvisé,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Seine-et-Marne, le caractère actif de la propagation du virus covid-19 et de ses effets sur la santé publique ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans les lieux ouverts au public, qui sont propices à la propagation du virus ; qu'en outre, une hausse de contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical départemental à prendre efficacement en charge les malades ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population, la situation de la Seine-et-Marne se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

2020 / 1

Envoyé en préfecture le 19/10/2020

Reçu en préfecture le 19/10/2020

Affiché le

ID : 077-217704709-20201019-2020198-AR

Berger
Levisite

Considérant que le virus du covid-19 affecte particulièrement le département de Seine-et-Marne, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence est de 199 nouveaux cas pour 100 000 habitants sur la semaine du 03 au 10 octobre, taux dépassant largement le seuil d'alerte fixé à 50; que le taux de positivité est de 16,81 % au 10 octobre 2020;

Considérant qu'à la date du 13 octobre 2020, 172 personnes souffrant de Covid-19 sont hospitalisées en Seine et Marne soit +18% en une semaine,

Considérant qu'à cette même date, 47 personnes souffrant de Covid 19 soit hospitalisées en réanimation,

Considérant que cette hausse massive des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients faisant craindre une saturation des capacités d'accueil du système médical dans le département,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès à tous les vestiaires collectifs du dojo est interdit à compter du 19 octobre 2020

Article 2 : Cette interdiction est applicable pendant une période de un mois à compter du 19 octobre 2020, soit jusqu'au 19 novembre 2020 inclus ;

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours , d'une amende de cinquième classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 4 : Madame la cheffe de police municipale, Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Tournan-en-Brie, 19 octobre 2020

Laurent Gautier
Maire de Tournan en Brie



2020 /

Envoyé en préfecture le 19/10/2020

Reçu en préfecture le 19/10/2020

Affiché le

ID : 077-217704709-20201019-2020199-AR

Berger
Levrault



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Touman-en-Brie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants ;

Vu décret N°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté préfectoral n°289 portant mesure de police dans le département de Seine et marne et en vue de ralentir la propagation du virus Covid 19,

Vu l'urgence ;

Considérant le département de Seine et Marne figure dans l'annexe 2 du décret du 16 octobre susvisé,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Seine-et-Marne, le caractère actif de la propagation du virus covid-19 et de ses effets sur la santé publique ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans les lieux ouverts au public, qui sont propices à la propagation du virus ; qu'en outre, une hausse de contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical départemental à prendre efficacement en charge les malades ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population, la situation de la Seine-et-Marne se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

2020 / 1
N°

Envoyé en préfecture le 19/10/2020

Reçu en préfecture le 19/10/2020

Affiché le

Berser
Cyrault

ID : 077-217704709-20201019-2020199-AR

Considérant que le virus du covid-19 affecte particulièrement le département de Seine-et-Marne, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence est de 199 nouveaux cas pour 100 000 habitants sur la semaine du 03 au 10 octobre, taux dépassant largement le seuil d'alerte fixé à 50; que le taux de positivité est de 16,81 % au 10 octobre 2020;

Considérant qu'à la date du 13 octobre 2020, 172 personnes souffrant de Covid-19 sont hospitalisées en Seine et Marne soit +18% en une semaine,

Considérant qu'à cette même date, 47 personnes souffrant de Covid 19 soit hospitalisées en réanimation,

Considérant que cette hausse massive des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients faisant craindre une saturation des capacités d'accueil du système médical dans le département,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès à tous les vestiaires collectifs de la ferme du Plateau est interdit à compter du 19 octobre 2020

Article 2 : Cette interdiction est applicable pendant une période de un mois à compter du 19 octobre 2020, soit jusqu'au 19 novembre 2020 inclus ;

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours , d'une amende de cinquième classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 4 : Madame la cheffe de police municipale, Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Tournan-en-Brie, 19 octobre 2020

Laurent Gautier
Maire de Tournan en Brie



N° 020 - 1

Envoyé en préfecture le 19/10/2020

Reçu en préfecture le 19/10/2020

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 077-217704709-20201019-2020200-AR



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Tournan-en-Brie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants ;

Vu décret N°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté préfectoral n°289 portant mesure de police dans le département de Seine et marne et en vue de ralentir la propagation du virus Covid 19,

Vu l'urgence ;

Considérant le département de Seine et Marne figure dans l'annexe 2 du décret du 16 octobre susvisé,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Seine-et-Marne, le caractère actif de la propagation du virus covid-19 et de ses effets sur la santé publique ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans les lieux ouverts au public, qui sont propices à la propagation du virus ; qu'en outre, une hausse de contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical départemental à prendre efficacement en charge les malades ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population, la situation de la Seine-et-Marne se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

2020 /

Envoyé en préfecture le 19/10/2020

Reçu en préfecture le 19/10/2020

Affiché le

berger
cevrault

ID : 077-217704709-20201019-2020200-AR

Considérant que le virus du covid-19 affecte particulièrement le département de Seine-et-Marne, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence est de 199 nouveaux cas pour 100 000 habitants sur la semaine du 03 au 10 octobre, taux dépassant largement le seuil d'alerte fixé à 50; que le taux de positivité est de 16,81 % au 10 octobre 2020;

Considérant qu'à la date du 13 octobre 2020, 172 personnes souffrant de Covid-19 sont hospitalisées en Seine et Marne soit +18% en une semaine,

Considérant qu'à cette même date, 47 personnes souffrant de Covid 19 soit hospitalisées en réanimation,

Considérant que cette hausse massive des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients faisant craindre une saturation des capacités d'accueil du système médical dans le département,

ARRETE

Article 1^{er} : Les buvettes et points de restauration sont interdits à l'intérieur du stade municipal Santarelli, comprenant les terrains de foot, de rugby, de tir à l'arc, le boulodrome et le skate park, à la Maison des Associations et à la salle des fêtes ;

Article 2 : Cette interdiction est applicable pendant une période de un mois à compter du 19 octobre 2020, soit jusqu'au 19 novembre 2020 inclus ;

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de cinquième classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 4 : Madame la cheffe de police municipale, Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Tournan-en-Brie, 19 octobre 2020

Laurent Gautier
Maire de Tournan en Brie



2020 / 201



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TPF, sise 21 rue des activités 91540 ORMOY, en date du 16 octobre 2020 pour le compte de la société ENEDIS,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réalisation de tranchées pour des branchements électriques au 20 rue de Penthivière à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société TPF est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de réalisation de tranchées pour des branchements électriques au 20 rue de Penthivière à Tournan-en-Brie, du 19 novembre au 11 décembre 2020.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau du 20 rue de Penthivière, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K10 ou par feux tricolores), pendant la période susmentionnée par la société TPF.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société TPF.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
la société TPF ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tourman-en-Brie, le 21 OCT. 2020

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE

2020 = / 202



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tourman-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I -- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des piétons pour assurer la sécurité publique durant les travaux de rénovation de la passerelle de la Marsange située au niveau du chemin noir à Tourman-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Les agents de la voirie des services techniques de la commune sont autorisés à intervenir pour réaliser les travaux de rénovation de la passerelle de la Marsange du 26 au 31 octobre 2020.

Article 2 : L'accès au chemin noir sera interdit pendant la période d'intervention. Une déviation se fera par la rue de Paris et la rue du Moulin.

Article 3 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des interventions sont à la charge des services techniques communaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par les services techniques communaux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 6 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une
ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tourman-en-Brie, le 23 OCT. 2020

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE

2020 - / - 203



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande en date du 14 octobre 2020 par laquelle Monsieur YAHIA Nordine, 8 rue Nouvelle, sollicitant une permission de voirie afin de réaliser des travaux sur le domaine public communal et notamment : travaux de raccordement aux réseaux d'assainissement eaux pluviales, eau potable, eaux usées, EDF, GDF et opérateurs réseaux au 24 ter rue Paul Astier à Tournan-en-Brie,

VU l'état des lieux et considérant l'état de la voirie refaite à neuf,

VU le permis de construire n° PC7747019P0021 délivré le 5 décembre 2019 afin de réaliser une maison individuelle,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser M. YAHIA Nordine à faire réaliser des travaux de raccordement aux réseaux d'assainissement eaux pluviales, eau potable, eaux usées, EDF, GDF et opérateurs réseaux, au 24 Ter rue Paul Hastier à Tournan-en-Brie, mais aussi de garantir la sécurité des travaux tant sur leur déroulement que sur la circulation des véhicules,

Considérant que la présente permission de voirie vise à préciser des prescriptions techniques de remise en état de la voirie et de l'espace public sous la responsabilité du demandeur ; à charge à lui de veiller au respect de ces prescriptions auprès des entreprises intervenantes.

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation et durée de validité

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

La durée de validé de la présente est de 2 ans à compter de sa notification. Au-delà de ce délai, celle-ci doit être renouvelée 2 mois avant son échéance avec justification de son renouvellement. Les travaux prescrits par la présente seront impérativement réalisés par le demandeur avant l'échéance de validité de la présente ou le dépôt de la déclaration attestant d'achèvement et la conformité du permis de construire visé par la permission de voirie. Si les travaux ne sont pas réalisés après une mise en demeure de la collectivité, les travaux seront réalisés aux frais du demandeur de la présente.

Article 2 : Modalités

Chaque intervention sur les différents réseaux nécessitera un arrêté d'autorisation de travaux de la collectivité.

Article 3 : Le bénéficiaire aura en charge la remise en état du domaine public après chaque intervention dans selon les prescriptions énoncées aux articles ci-dessous.

Article 4 : A la fin de la réalisation de l'ensemble des raccordements réseaux sur le domaine public, une réfection définitive sera réalisée sur le périmètre de l'ensemble des travaux engagés et sur toute la largeur de la chaussée et des trottoirs concernées. Le périmètre sera confirmé sur site par les services de la collectivité et ce conformément aux prescriptions techniques énoncées aux articles ci-dessous.

Article 5 : La présente autorisation de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chaussée. Celle-ci est soumise à coordination de travaux conformément au code de la voirie routière. L'autorisation ne dispense pas du respect des prescriptions édictées par les articles R.554-24 et suivants du code de l'environnement et notamment l'obligation, pour le bénéficiaire, d'adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chaque exploitant d'ouvrages concernés par les travaux.

Les travaux non prévisibles, qui doivent être effectués en urgence pour des raisons de sécurité, de continuité du service public ou de sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, sont dispensés de DICT.

Cependant, dans ce cas, avant le commencement des travaux, le bénéficiaire doit recueillir, auprès des exploitants des réseaux sensibles concernés, les informations sur la localisation des réseaux et sur les précautions particulières à prendre lors des travaux, soit en utilisant le numéro de téléphone d'urgence fourni par le guichet unique, soit en envoyant un avis de travaux urgents si les travaux sont prévus au moins 24 heures plus tard et si les réseaux concernés ne sont pas des canalisations de transport de matières dangereuses (dans ce dernier cas, l'envoi de l'avis est possible postérieurement aux travaux).

Article 6 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes ;

- Les ouvrages devront laisser le libre accès aux immeubles et aux bouches incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée des voies communales susvisées ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

- Un nettoyage de la voirie et du trottoir sera exécuté régulièrement au droit du chantier ainsi que des voies empruntées. Le manquement à cette prescription constaté par la Police Municipale et sans suite dans les 4 heures, fera l'objet d'une location d'office par la commune d'une balayeuse. Les frais de cette location et de cette prestation seront à la charge totale de l'entreprise.
- Le bénéficiaire aura en charge la remise en état de toute bordure ou autre élément technique détérioré pendant les travaux.
- Les conditions de circulation et de stationnement des véhicules feront l'objet d'un arrêté spécifique du Maire, délivré à l'entreprise qui réalise les travaux. La demande de cet arrêté à la collectivité doit spécifier l'ensemble des conditions de réalisation et de phasage du chantier. Cette demande doit être adressée à la collectivité trois semaines avant le démarrage des travaux.

Des prescriptions complémentaires pourront être demandées lors du déroulement des travaux pour des raisons de sécurité.

Article 7 - Prescriptions techniques générales

Prescription pour les voies nouvelles construites, reconstruites ou rénovées depuis moins de trois ans (travaux autorisés après dérogation) :

Toute intervention sur ces voies fait l'objet, après concertation avec l'intervenant, de réfection selon les modalités particulières ci-après :

Trottoirs : reconstruction du revêtement jusqu'à la rencontre d'un élément (bordure, façade d'immeuble, changement volontaire de matériaux, gargouille, frises pavés, ...) permettant un arrêt propre et net de la réfection.

Chaussée : Un (des) tests de compactage doit (doivent) obligatoirement être effectué(s) au frais de l'intervenant. Le(s) test(s) de compactage est (sont) remis au gestionnaire de la voirie. La valeur attendue de ce test est réalisée par une entreprise indépendante de l'entreprise qui effectue les travaux et doit garantir une valeur de portance de la chaussée de plus de 90 MPA.

Réfections provisoires :

On entend par réfection provisoire, la réfection d'une partie d'un chantier en activité en attente des réfections définitives. Les réfections provisoires comprennent notamment la mise en place d'un revêtement de surface (enrobé à chaud) dont la cohésion ne peut être altérée par le passage des piétons ou des véhicules ou par les intempéries. Ce revêtement est choisi en fonction de la nature de la voie (trafic, ...) et doit être soumis pour validation au gestionnaire de la voirie. L'intervenant a à charge d'entretenir les réfections provisoires. En aucun cas, un chantier ne peut être abandonné en état de réfection provisoire.

Article 8 - Prescriptions spécifiques

La remise en état définitif de la chaussée doit répondre à la structure actuelle de celle-ci afin de conserver l'homogénéité de la voie.

Remblaiement des tranchées et fouilles

En conséquence, il sera interdit de réemployer les matériaux extraits par les différentes fouilles et tranchées lors de la réalisation de chaque raccordement.

Le remblaiement des fouilles et tranchées se fera par des matériaux neufs en grave de béton concassé 0/31.5 sur toute la hauteur de la tranchée et de la fouille, compactée par couche de 20 à 30 cm avec obligation d'obtenir la capacité de la portance attendue et fixée à l'article 7 à l'exception de spécificités techniques réglementaires pour des ouvrages particuliers.

Chaussée :

La chaussée sera réalisée par une structure en grave bitume 0/14 sur 14 cm et réalisée sur deux couches de 7 cm. La couche de roulement sera réalisée en enrobé BB010 sur une épaisseur de 6 cm.

Trottoir et bateau d'accès :

Le trottoir et le bateau d'accès seront réalisés en béton désactivé sur 15 cm d'épaisseur. La largeur du bateau d'accès sera fixée contradictoirement avec les services de la ville. Les bordures remises en place ou neuves ne doivent présenter aucun défaut et ne seront pas abimés lors de la réception des travaux.

Article 9 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Tournan-en-Brie.

Article 11 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur YAHIA Nordine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 23 OCT. 2020

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie

Claude SEVESTE





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tourman-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société ESTP, sise Route Départementale 319 – Le Clos Millet – 77166 GRISY SUISNES, en date du 21 octobre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de création d'un branchement AEP et EU 60 rue du Maréchal Foch à Tourman-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société ESTP est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de création d'un branchement AEP et EU, 60 rue du Maréchal Foch à Tourman-en-Brie, du 26 octobre au 30 octobre 2020.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K10 ou par feux tricolores), 60 rue du Maréchal Foch, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au 60 rue du Maréchal Foch pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société ESTP.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société ESTP.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La Société ESTP,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Touman-en-Brie, le 24 OCT. 2020

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE

2020 - / 205



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société ENEDIS, sise 140 rue de l'industrie 77176 Savigny-le-Temple, en date du 26 octobre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de mutation du transformateur pour augmentation de puissance rue de l'hôtel de ville à Tourman-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société ENEDIS est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de mutation du transformateur situé rue de l'hôtel de ville à Tourman-en-Brie, le lundi 14 décembre 2020.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau de la rue de l'hôtel de ville, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : La circulation sera interdite (route barrée), pendant la période susmentionnée par la société ENEDIS.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société ENEDIS.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
la société ENEDIS ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Touman-en-Brie, le **29 OCT. 2020**

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2020 / 206

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE CASE DE COLUMBARIUM POUR 5 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233,00 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		2000-005
Emplacement		Case Colonne CL, n°5

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/09/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Ginette HOZATTE née POTTIER**, demeurant à Tournan-en-Brie (Seine-et-Marne), 29 rue Jules Lefèbvre, et tendant à obtenir une concession d'une case de columbarium dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder :
- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de case de columbarium, pour **une durée de 5 ans à compter du 04/05/2020**,

Article 2. Cette concession de case de columbarium est accordée à titre de :
- renouvellement de la concession accordée le 02 mai 2000 et expirant le 04 mai 2025.

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le 29 OCT. 2020

Le Maire,

Laurent GAUTIER